



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Strategy for Eye Care Act

Loi sur la stratégie nationale sur les soins oculaires

S.C. 2024, c. 28

L.C. 2024, ch. 28

Current to November 26, 2024

À jour au 26 novembre 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 26, 2024. Any amendments that were not in force as of November 26, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 novembre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 novembre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish a national strategy for eye care

	Short Title
1	Short title
	National Strategy for Eye Care
2	Development
	Reports to Parliament
3	Tabling of strategy
4	Report
	Age-Related Macular Degeneration Awareness Month
5	Designation

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant l'élaboration d'une stratégie nationale sur les soins oculaires

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Stratégie nationale sur les soins oculaires
2	Élaboration
	Rapports au Parlement
3	Dépôt de la stratégie
4	Rapport
	Mois de la sensibilisation à la dégénérescence maculaire liée à l'âge
5	Désignation



S.C. 2024, c. 28

L.C. 2024, ch. 28

An Act to establish a national strategy for eye care

Loi prévoyant l'élaboration d'une stratégie nationale sur les soins oculaires

[Assented to 7th November 2024]

[Sanctionnée le 7 novembre 2024]

Preamble

Whereas vision loss in Canada is associated with a number of causes, including macular degeneration, cataracts, glaucoma and diabetic retinopathy;

Whereas millions of Canadians live with eye disease that could lead to vision loss or blindness if not treated;

Whereas it is estimated that vision loss costs Canadians billions of dollars every year, both in financial costs and in loss of well-being;

Whereas the loss of central vision can severely impact a person's independence and quality of life;

Whereas coordination and information sharing between the federal and provincial governments is needed to ensure new treatments are made available, to prevent and treat eye disease and to prevent health inequities among people with vision loss;

And whereas Parliament considers that it is desirable to be proactive in the fight against vision loss and to implement a national strategy on eye care;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que la perte de vision est attribuable à différentes causes, notamment la dégénérescence maculaire, les cataractes, le glaucome et la rétinopathie diabétique;

que des millions de Canadiens souffrent de maladies oculaires qui, sans traitement, pourraient entraîner une perte de vision ou la cécité;

que, selon les estimations, la perte de vision coûte chaque année des milliards de dollars aux Canadiens, que ce soit en coûts financiers ou en perte de bien-être;

que la perte de vision centrale peut sérieusement compromettre l'indépendance et la qualité de vie d'une personne;

qu'il est nécessaire que les gouvernements fédéral et provinciaux se concertent et échangent des renseignements afin que de nouveaux traitements soient offerts pour prévenir et traiter les maladies oculaires et prévenir les iniquités en matière de santé chez les gens qui souffrent d'une perte de vision;

que le Parlement estime qu'il est souhaitable d'être proactif dans la lutte contre la perte de vision et de mettre en œuvre une stratégie nationale sur les soins oculaires,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Strategy for Eye Care Act*.

National Strategy for Eye Care

Development

2 (1) The Minister of Health must, in consultation with the representatives of the provincial governments responsible for health, Indigenous groups and other relevant stakeholders, develop a national strategy to support the prevention and treatment of eye disease, as well as vision rehabilitation, to ensure better health outcomes for Canadians.

Content

(2) The national strategy must describe the various forms of eye disease and may include measures to

(a) identify the needs of health care professionals and other professionals in relation to training and guidance on the prevention and treatment of eye disease and on vision rehabilitation;

(b) promote research and improve data collection on eye disease prevention and treatment and on vision rehabilitation;

(c) promote information and knowledge sharing between the federal and provincial governments in relation to eye disease prevention and treatment and to vision rehabilitation; and

(d) ensure that the Minister is able to rapidly examine, in accordance with the *Food and Drugs Act*, certain applications and submissions in respect of *devices* and *drugs*, as those terms are defined in section 2 of that Act, that are intended for use in relation to eye disease, including macular degeneration, cataracts, glaucoma and diabetic retinopathy.

Considerations

(3) The national strategy must take into consideration existing frameworks, strategies and best practices related to the prevention and treatment of eye disease and to vision rehabilitation, including those that focus on addressing health inequalities.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la stratégie nationale sur les soins oculaires*.

Stratégie nationale sur les soins oculaires

Élaboration

2 (1) Le ministre de la Santé, en consultation avec les représentants des gouvernements provinciaux responsables de la santé, des groupes autochtones et d'autres intervenants concernés, élabore une stratégie nationale visant à soutenir la prévention et le traitement des maladies oculaires ainsi que la réadaptation visuelle afin d'améliorer les perspectives de santé des Canadiens.

Contenu

(2) La stratégie nationale décrit les différentes formes de maladies oculaires et peut prévoir des mesures visant à :

a) identifier les besoins des professionnels de la santé et d'autres professionnels en matière de formation et d'orientation sur la prévention et le traitement des maladies oculaires et sur la réadaptation visuelle;

b) promouvoir la recherche et améliorer la collecte de données sur la prévention et le traitement des maladies oculaires et sur la réadaptation visuelle;

c) promouvoir l'échange de renseignements et de connaissances entre les gouvernements fédéral et provinciaux sur la prévention et le traitement des maladies oculaires et sur la réadaptation visuelle;

d) veiller à ce que le ministre soit en mesure d'examiner rapidement, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues*, certaines demandes ou présentations concernant des *drogues* et des *instruments*, au sens de l'article 2 de cette loi, destinés à être utilisés à l'égard de maladies oculaires, notamment la dégénérescence maculaire, les cataractes, le glaucome et la rétinopathie diabétique.

Considérations

(3) La stratégie nationale prend en considération les cadres, les stratégies et les pratiques exemplaires en matière de prévention et de traitement des maladies oculaires et en matière de réadaptation visuelle, y compris ceux qui visent à redresser les inégalités en matière de santé.

Conference

(4) For the purpose of developing the strategy, the Minister must hold at least one conference with the persons referred to in subsection (1).

Reports to Parliament

Tabling of strategy

3 (1) Within 18 months after the day on which this Act comes into force, the Minister of Health must prepare a report setting out the national strategy and cause it to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Publication

(2) The Minister must publish the report on the website of the Department of Health within 10 days after the day on which it is tabled in Parliament.

Report

4 (1) Within five years after the report referred to in section 3 has been tabled in both Houses of Parliament, the Minister of Health must prepare a report on the effectiveness of the national strategy and on the state of eye disease prevention and treatment that also sets out the Minister's conclusions and recommendations regarding the strategy.

Tabling of report

(2) The Minister must cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Age-Related Macular Degeneration Awareness Month

Designation

5 Throughout Canada, in each year, the month of February is to be known as "Age-Related Macular Degeneration Awareness Month".

Conférence

(4) Aux fins d'élaboration de la stratégie, le ministre tient au moins une conférence avec les personnes visées au paragraphe (1).

Rapports au Parlement

Dépôt de la stratégie

3 (1) Dans les dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la Santé établit un rapport énonçant la stratégie nationale et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.

Publication

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de la Santé dans les dix jours suivant la date de son dépôt devant le Parlement.

Rapport

4 (1) Dans les cinq ans suivant le dépôt du rapport visé à l'article 3 devant les deux chambres du Parlement, le ministre de la Santé établit un rapport sur l'efficacité de la stratégie nationale et sur l'état des progrès en matière de prévention et de traitement des maladies oculaires. Le rapport comporte également les conclusions et les recommandations du ministre relativement à la stratégie.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.

Mois de la sensibilisation à la dégénérescence maculaire liée à l'âge

Désignation

5 Le mois de février est, dans tout le Canada, désigné comme « Mois de la sensibilisation à la dégénérescence maculaire liée à l'âge ».